

PROSPECTUS

I Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

HSBC OBLIG EURO

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Création le 2 décembre 1968 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie d'actions	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Commission de souscription	Montant minimum 1 ^{ère} souscription	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant des souscriptions ultérieures :
AC	FR0000286312	Tous souscripteurs	15,24 €	2% maximum	Un millième d'action	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Un millième d'action
AD	FR0000095028	Tous souscripteurs	15,24 €	2% maximum	Un millième d'action	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la société de gestion	Euro	Un millième d'action
IC	FR0013228996	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 €	2% maximum	100 000 €	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Un millième d'action
ZC	FR0013079142	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)	1 000 €	6% maximum	Un millième d'action	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Un millième d'action
BC	FR0013287166	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille	10 €	2% maximum	Un millième d'action	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Un millième d'action

Les OPC et mandats gérés par HSBC Global Asset Management (France) sont exonérés de commissions de souscription.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès du gestionnaire financier par délégation de la SICAV.

HSBC Global Asset Management (France)
75 419 Paris Cedex 08
E-Mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

II- Acteurs

► **SICAV :**

HSBC OBLIG EURO
Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie
SICAV agréée sous le RCS NANTERRE 682 002 134 et sous le SIRET 682 002 134 00026
Par l'Autorité des Marchés Financiers, le 11 Octobre 1998

Composition du Conseil d'Administration :

Les informations concernant la composition du conseil d'administration, ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel.

Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Déléataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank
Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI, Banque prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres

de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

► **Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris –Le Défense Cedex
Représenté par Youssef BOUJANOUI

► **Commercialisateurs :**

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

► **Délégataires :**

Gestionnaire Financier

HSBC Global Asset Management (France)
Adresse Sociale : Cœur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 0
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026
par la Commission des Opérations de Bourse, le 31 juillet 1999.
HSBC Global Management (France) assurera notamment la gestion financière de la SICAV, les démarches auprès de l'AMF, la vie sociale de la SICAV ainsi que les contrôles.

HSBC Global Asset Management (France) est la Société de Gestion par délégation de la SICAV.

Gestionnaire Administratif et Comptable

CACEIS Fund Administration
Adresse Sociale : 1/3 place Valhubert 75013 Paris
Adresse Postale : 75206 Paris Cedex 13

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.
CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation de la SICAV ainsi que la production des documents périodiques.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature des droits attachés aux actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear FRANCE.

Droit de vote : le droit de vote étant attaché aux actions de la SICAV, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration de la SICAV.

Forme des actions : au porteur ou nominatif au choix des souscripteurs. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes d'actions.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de valorisation du mois de décembre (clôture du 1^{er} exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1969).

► **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans la Sicav.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la Sicav ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la Sicav dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

III-2 Dispositions particulières

► **Code Isin :**

Code ISIN AC : FR0000286312

Code ISIN AD : FR0000095028

Code ISIN IC : FR0013228996

Code ISIN ZC : FR0013079142

Code ISIN BC : FR0013287166

► **Classification :**

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la gestion est de surperformer le marché des obligations euro sur un horizon de 3 ans, hors frais de gestion*.

* Ces frais correspondent à 1 + 2 listés ci-dessous dans le tableau des frais facturés à l'OPCVM du présent prospectus.

► **Indicateur de référence :**

La SICAV HSBC Oblig Euro n'a pas d'indicateur de référence.

A titre d'information, la SICAV peut être comparée au Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM (LB Euro Agg 500)

Description du Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM : cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Bloomberg Barclays : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-barclays-indices/#/>.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de

modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de ces indices.

► **Stratégie d'investissement :**

1 Sur les stratégies utilisées :

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

1- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale de la SICAV et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

2 - gestion active du risque de crédit, qui se décompose en :
- une allocation de crédit qui dépend de l'analyse en valeur relative réalisée par l'équipe de gestion ;
- une sélection des secteurs fondée sur les évaluations de notre équipe d'analystes crédit qui étudient les fondamentaux du secteur, des facteurs techniques et la cherté relative des titres constituant le secteur ;
- une sélection des valeurs selon une approche fondamentale et une approche en valeur relative fondée sur notre modèle interne Standard Spreads qui met l'émetteur en perspective par rapport à sa catégorie de notation.

3 - gestion active du risque de change. Les décisions d'investissements en devises autres que l'euro (jusqu'à 10 %) sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques au marché des changes. L'exposition au risque de change restera toutefois accessoire.

La fourchette de sensibilité de la SICAV est (0 ; +10). La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Les gérants s'appuient sur les travaux de l'équipe d'économistes et sur les résultats des modèles de l'analyste quantitatif.

Le raisonnement intègre les anticipations économiques à court et à moyen terme des économistes. Nous pensons que les marchés obligataires dépendent principalement du niveau de la croissance économique et de l'inflation. En général, des anticipations de croissance ralentie, d'inflation moins élevée, des prévisions économiques en dessous du consensus et des marchés obligataires peu chers se traduisent par une position longue. Les décisions s'appuient également sur des modèles économétriques. Les modèles exploitent essentiellement des relations historiques pour anticiper les rendements futurs des marchés monétaire et obligataire. Ces modèles se concentrent sur les principaux moteurs identifiés et donnent une matrice de sensibilité pour quantifier les scénarios de risques.

Les données quantitatives et qualitatives aboutissent à une projection de courbe sur l'horizon d'investissement considéré. Nous construisons cette projection de courbe en interpolant les différentes maturités du marché monétaire au taux 30 ans. Les décisions sont fondées sur notre anticipation de la valeur future par rapport au prix de marché actuel sur la courbe des taux forward.

Des éléments tels que l'offre et la demande de papiers, le cadre institutionnel, les perceptions de risque déjà anticipées et les autres marchés peuvent aussi affecter les

marchés de taux à court terme. Par conséquent, le raisonnement se concentre sur la pondération de ces facteurs supplémentaires pris individuellement pour aboutir à une décision de gestion.

Fourchette de sensibilité de la SICAV au taux d'intérêt	Devise de libellé des actions	Niveau de risque de change	Zone géographiques des émetteurs des titres	Fourchette d'exposition
De 0 à +10	Euro	0%	Zone euro	Jusqu'à 100%

2 Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions : néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire

La SICAV peut être composée d'obligations et autres titres de créances à taux fixe, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% de l'actif, d'obligations à taux variables et indexés sur l'inflation (jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25%), de véhicules de titrisation et d'obligations foncières (jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%).

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette non gouvernementale.

Niveau de risque crédit envisagé : la SICAV est investie essentiellement en émetteurs appartenant à la catégorie de notation « Investissement » (notés BBB- minimum par l'agence Standard and Poor's ou équivalent au moment de l'acquisition).

Existence de critères relatifs à la notation : Oui, jusqu'à BBB- par l'agence S&P ou équivalent à l'achat.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement.

OPC et fonds d'investissement (jusqu'à 10% de son actif) : pour la gestion de la trésorerie et pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion.

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

☒ OPCVM, de droit français ou étranger;

☐ Fonds d'Investissement à Vocation générale de droit français de type obligataires, monétaires court terme ou mixtes;

☒ autres fonds d'investissement : la SICAV pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 10% de l'actif

- ☐ Investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) : néant
- ☐ Existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion : néant
- ☐ Existence d'autres critères : néant

3 Sur les instruments dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;
 - ☒ arbitrage : des positions simultanées acheteuses et vendeuses sont prises sur divers points de la courbe des taux afin de profiter d'une déformation de la courbe des taux (aplatissement, pentification et courbure) tout en maintenant la sensibilité totale de ces positions à 0. Les arbitrages de courbe font partie des moteurs de performances de la SICAV.
- L'intensité des décisions d'arbitrage de courbe est mesurée en utilisant la méthodologie des unités de risque qui permet de déterminer, pour chaque portefeuille, la répartition anticipée de la tracking-error ex-ante par facteur de risque (duration, arbitrage de courbe, allocation crédit, sélection de secteur et sélection de valeur) et la taille moyenne des expositions actives nécessaires en fonction de la contribution relative de chaque source de performance.
- Le gérant pourra mettre en place des stratégies d'arbitrage crédit, en ayant notamment recours aux dérivés de crédit de type CDS.

- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
 - ☒ options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture
 - ☒ options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture
 - ☒ swaps (instruments de gré à gré) : le gérant de la SICAV peut utiliser des swaps de taux dans un but d'exposition ou de couverture ;
 - ☒ change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;
 - ☒ dérivés de crédit ; principalement les CDS « single name » ; Indices (ITraxx, CDX notamment) et sous indices sectoriels de CDS ; Tranches d'indices ; CDO, CLO (tranches senior et mezzanines) ;
- Les dérivés de crédit permettent de traduire de façon simple et efficace les anticipations fondamentales de la société de gestion sur le marché du crédit. Ils sont utilisés dans le cadre de stratégies directionnelles (couverture ou exposition aux variations de spreads de crédit) et d'arbitrage (exploitation des inefficiences du marché crédit).
- ☒ autre nature : caps et floors

La SICAV n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% de l'actif, soit un effet de levier de 2) ;
- ☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court, moyen terme, obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☐ action ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- ☒ couverture ;

- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5 Pour les dépôts :

Par référence au code monétaire et financier. Les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de la SICAV en lui permettant de gérer la trésorerie.

6 Pour les emprunts d'espèces :

Jusqu'à 10% dans un but de gestion de la trésorerie

7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :
 - ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des interventions:

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de la SICAV. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces opérations visent à :

- Pensions livrées (prises et mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle de la SICAV liées aux souscriptions / rachats et optimiser les revenus.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

- niveau d'utilisation envisagé : jusqu'à 10% (niveau maximum autorisé : 100%)
- effets de levier éventuels : jusqu'à 10%
- rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Nature des instruments	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Obligations à taux fixe et titres des créances à court/ moyen terme	60% - 100%	100%

Obligations à taux variable et indexées sur l'inflation	0% - 25%	100%
Véhicules de titrisation et obligations foncières	0% - 30%	100%
Instruments dérivés (dont opérations de couverture)	0% - 100%	100%
Acquisitions – cessions temporaires de titres	0% - 10%	100%
OPCVM	0 – 10%	10%
ETF	0 – 10%	10%
Titres intégrant des dérivés	0 -20%	100%

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La SICAV ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Les risques auxquels sera exposé la SICAV HSBC Oblig Euro sont :

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Risque de taux d'intérêt : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de titrisation : Risque spécifique ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities).

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risques accessoires :

Risque de change : la SICAV est exposée à titre accessoire au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro et non couverts contre le risque de change. Le risque de change est le risque associé aux fluctuations des cours des devises. De ce fait, il se peut que la valeur liquidative baisse.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels la SICAV intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles la SICAV peut être amenée à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : la SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie:

La SICAV est exposée au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre la SICAV et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

Risque lié à l'inflation :

La SICAV ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de la SICAV mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risque lié à la gestion des garanties financières :

Le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de la SICAV pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La SICAV « HSBC OBLIG EURO » est ouverte à tous les types de souscripteurs.

*Les parts de la SICAV ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :*

FATCA :

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et donc régie par la loi FATCA.

A compter du 1^{er} juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit de la SICAV constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1^{er} janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV à moins que (i) la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) la SICAV soit régie par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. La SICAV entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis et la SICAV envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans la SICAV ne fournit pas à la SICAV, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires à la SICAV pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans la SICAV ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans la SICAV. La SICAV peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. La SICAV entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, la SICAV peut être amenée à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle.

En particulier, les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT D'ACTIONS POUR LES US PERSONS :

(i) US Person : telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC ») (Part 230-17 CFR 230.903)

Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur notre site (www.assetmanagement.hsbc.com/fr)

(ii) Investisseurs Canadiens : ce prospectus ne peut être utilisé pour proposer la souscription de parts de la SICAV aux investisseurs Canadiens à l'exception de HSBC Global Asset Management (Canada) Limited, tels que définis au sein du Multilatéral Instrument 32-102 Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers et du Companion Policy 32-102 Multilateral Policy 31-202, ainsi que du Registration Requirement for Investment Fund Managers.

En effet, les parts de la SICAV n'ont pas été, ni ne seront enregistrées en vertu du U.S Securities Act de 1933 (ci-après l' « Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (« US Person ») sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas enregistrée en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « US Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'Administration de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « US Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une Personne Non Eligible et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues ou (ii) au transfert de parts à une Personne Non Eligible, ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou autorité gouvernementale ou (b) qui pourrait de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion, faire subir un dommage à la SICAV qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Dès lors, il ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « US Person » ou d'« Investisseur Canadien ». Le Conseil d'Administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une Personne Non Eligible ou si

la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cette SICAV au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux actions constituant le portefeuille de la SICAV majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;*
- 2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.*

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions AC, ZC, IC et BC	Action AD
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la société de gestion

Revenus comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

► **Fréquence de distribution :**

Actions AC, ZC, IC et BC : néant
Action AD : Annuelle

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro
Les souscriptions et les rachats se font jusqu'en millièmes d'actions ou en montant.

La valeur liquidative d'origine des actions AC et AD est fixée à 15,24 €.
La valeur liquidative d'origine des actions ZC et IC est fixée à 1000 €.
La valeur liquidative d'origine de l'action BC est fixée à 10 €.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 12 heures (heure de Paris). Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats se feront jusqu' en millième d'actions ou en montant.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action pour les parts AC, AD, ZC, et BC, et de 100 000€ pour la part IC.

Le Conseil d'Administration autorise le gestionnaire financier à demander un délai supplémentaire pour réaliser les ventes de titres nécessaires pour faire face aux rachats lorsque les circonstances particulières des marchés l'exigent :

- 5% de l'actif, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- 10% de l'actif dans un délai de 10 jours ouvrés,
- 15% de l'actif dans un délai de 30 jours ouvrés

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Actions A, I et B	Action Z
Commission de souscription non acquise à la SICAV	VL x Nombre de parts	2% maximum	6% maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	VL x Nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à la SICAV	VL x Nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à la SICAV	VL x Nombre de parts	Néant	

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

cas d'exonération : le réinvestissement des dividendes exercé dans un délai de trois mois à compter de leur mise en paiement est effectué en exonération totale de commission de souscription.

Frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvements facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème			
1	Frais de gestion financière	Actif net	Action A : 1.00% TTC maximum	Action I : 0.50% TTC maximum	Action Z : Néant	Action B : 0.50% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		0.20% TTC maximum			
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs*			
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant			

* SICAV investit à moins de 20% en OPC

Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à la SICAV.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à la SICAV.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de la SICAV.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement :

Conformément à l'article L533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement de cette SICAV sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr, ainsi que dans son rapport annuel de la SICAV.

V Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables à cette SICAV sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque global

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par la SICAV :

La SICAV a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPC sont valorisées au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME
(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE
(Qte x delta)x(Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de la SICAVet ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Conformément aux statuts de la SICAV, la SICAV capitalise et distribue les sommes distribuables.

Mécanisme de Swing Pricing

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative de la SICAV dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans la SICAV.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à la SICAV.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net de la SICAV.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative de la SICAV, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux actionnaires et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de la SICAV peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la SICAV, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la SICAV sera sans conséquence sur la capacité de la SICAV à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la SICAV dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative de la SICAV.

Toutefois, le rachat par la SICAV de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la SICAV, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle:

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements de la SICAV sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la SICAV ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative de la SICAV est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par la SICAV ne peut pas, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la SICAV, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs de la SICAV- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement de la SICAV, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de actionnaires de la SICAV, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la SICAV de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs de la SICAV ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats des actions de la SICAV sont différées ou ne peuvent pas, être effectuées rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

VIII. Rémunération :

La Société de gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la société de gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs porteurs/actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

• <i>Approuvé par l'AMF le :</i>	<i>11 octobre 1968</i>
• <i>Date de création le :</i>	<i>2 décembre 1968</i>
• <i>Mise à jour le :</i>	<i>1er avril 2019</i>

HSBC Oblig Euro

Statuts

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social :

Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle

La Défense 4 - 92400 Courbevoie

RCS Nanterre : 682 002 134

Mise à jour à l'AGE du 9 mai 2017

Société d'Investissement à Capital Variable

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII

CONTESTATIONS

TITRE IX

ANNEXES

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : HSBC OBLIG EURO suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable", accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de F. 20.000.000,00 divisé en 200.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution « D » ou de Capitalisation « C ». Les actions « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions « C » et ses actions « D » et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Lors de ces opérations, la SICAV renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions « C » et des actions « D ». Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS, CLAUSES US PERSON OU INVESTISSEURS CANADIENS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) Refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un actionnaire s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle du conseil d'administration, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle du conseil d'administration sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des actionnaires pourra présenter ses observations au conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par simple lettre adressée à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion et énonçant l'ordre du jour. En cas de réunion exceptionnelle du conseil, les convocations peuvent être faites verbalement sans observer de délai. Elles devront néanmoins être suivies d'une confirmation écrite.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces comités, dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

En rémunération de leurs fonctions il est attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut également être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il est possible de distribuer des acomptes.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer lors d'une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code Monétaire et Financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.